



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2022-075

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2022

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-05-24-00006 - Décision 2022 A 027 demande autorisation IRM besoin exceptionnel GIE GRASCANNER SITE CH GRASSE (5 pages)	Page 3
R93-2022-05-19-00018 - Décision 2022 A 089 retrait autorisation traitement du cancer pathologies mammaires Centre Hospitalier de Nice site hôpital de l'archet (4 pages)	Page 9
R93-2021-12-23-00021 - IME LES PARONS DM1 (3 pages)	Page 14
R93-2022-02-09-00014 - IME LOU MAS MAILLON DM1 modifiée RAA (3 pages)	Page 18
R93-2022-01-04-00008 - IME TROIS LUCS DM1 (3 pages)	Page 22
R93-2021-12-30-00012 - IME VERT PRE DM1 (3 pages)	Page 26
R93-2021-12-22-00020 - ITEP LES CADENEAUX DM1 (3 pages)	Page 30
R93-2021-12-22-00021 - MAS CH ALLAUCH DM1 (3 pages)	Page 34
R93-2021-12-23-00022 - MAS DU GARLABAN DM1 (3 pages)	Page 38
R93-2022-01-14-00014 - MAS L'ENVOL DM1 (3 pages)	Page 42
R93-2021-12-23-00023 - MAS LE SOLEIL DM1 (3 pages)	Page 46
R93-2021-12-22-00022 - MAS LES ALCIDES DM1 (3 pages)	Page 50

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2022-02-14-00003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA LA SOURCE DE FONTCHATEAU 13103 ST-ETIENNE DU GRES (2 pages)	Page 54
R93-2022-03-18-00012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Thierry FAYE 83780 FLAYOSC (2 pages)	Page 57

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2022-05-31-00002 - RAPPORT D ORIENTATION BUDGETAIRE des services de Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) Provence-Alpes-Côte d'Azur Campagne budgétaire 2022 (15 pages)	Page 60
---	---------

Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /

R93-2022-06-02-00002 - composition jury recrutement réserve opérationnelle- centre de Toulouse (3 pages)	Page 76
--	---------

Service Administratif Interrégional Judiciaire /

R93-2022-06-01-00002 - Ordonnance de délégation de signature TJ AIX & TPRX Salon et Martigues sans spécimen de signature (3 pages)	Page 80
--	---------

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-24-00006

Décision 2022 A 027 demande autorisation IRM
besoin exceptionnel GIE GRASCANNER SITE CH
GRASSE

Décision n° 2022 A 027

Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par Résonance Magnétique dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA

Promoteur :

GIE GRASCANNER
Chemin de Clavary
06130 GRASSE

FINESS EJ : 06 000 311 8

Lieu d'implantation :

CH DE GRASSE
Chemin de Clavary
06130 GRASSE

FINESS ET : 06 002 611 9

Réf : DOS-0422-4441-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et plus particulièrement l'article R. 6122-31 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 35-3-07, en date du 23 mars 2007, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant l'autorisation d'une activité de soins de médecine d'urgence au Centre Hospitalier de Grasse sis chemin de Clavary à Grasse (06130) sur le site du Centre Hospitalier de Grasse sis chemin de Clavary à Grasse (06130) ;

VU la décision n° 04-06-08, datant de 2008, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant la cession de l'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, au profit du GIE Grascanner sis chemin de Clavary à Grasse (06130) sur le site du Centre Hospitalier de Grasse sis chemin de Clavary à Grasse (06130) ;

VU la décision n° 20-10-09, en date du 20 octobre 2009, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant l'autorisation d'une activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie carcinologique au Centre Hospitalier de Grasse sis chemin de Clavary à Grasse (06130) sur le site du Centre Hospitalier de Grasse sis chemin de Clavary à Grasse (06130) ;

VU la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 06 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2021BOQOS09-086, en date du 27 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU le rapport communiqué aux membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de la séance du 23 septembre 2021, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;

VU la demande en date du 20 décembre 2021, présentée par le GIE Grascanner sis chemin de Clavary à Grasse (06130), représenté par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site du Centre Hospitalier de Grasse sis chemin de Clavary à Grasse (06130) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 28 mars 2022 ;

CONSIDERANT que l'ARS a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux ainsi que des représentants des fédérations hospitalières afin de déterminer, dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ;

CONSIDERANT que la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds sur la région PACA a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

CONSIDERANT à cet effet, que des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2021BOQOS09-086, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 septembre 2021, et évalués à 24 IRM au niveau régional ;

CONSIDERANT que pour le département des Alpes-Maritimes, les autorisations exceptionnelles supplémentaires sont évaluées à 3 IRM, et prennent en compte les besoins exceptionnels basés sur le nombre de passages aux urgences et/ou ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer ;

CONSIDERANT que des critères par département ont été retenus et détaillés en annexe du bilan n° 2021BOQOS09-086 susvisé pour l'attribution des implantations et que, pour le département des Alpes-Maritimes, les 3 implantations sont soumises à des critères cumulatifs ;

CONSIDERANT que ces critères cumulatifs à remplir pour être éligible à l'octroi de 2 implantations d'IRM supplémentaires dans un établissement (« critère n° 1 ») visent un établissement : « *disposant d'un service d'Urgences* » et « *avec au moins 1 IRM* » et « *réalisant une activité supérieure à 10 000 forfaits et 40 % d'actes classants* » et « *détenant une autorisation d'activité de chirurgie carcinologique soumise à seuil* » ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que les critères cumulatifs à remplir pour l'octroi d'une autre implantation d'IRM supplémentaire dans un établissement (« critère n° 2 ») visent un établissement : « avec au moins 1 IRM » et « réalisant une activité supérieure à 5 000 forfaits et 60 % d'actes classants » et « réalisant une activité de chirurgie carcinologique importante » ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Grasse est titulaire d'une autorisation de médecine d'urgence sur le site du Centre Hospitalier de Grasse sis Chemin de Clavary à Grasse (06130) ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Grasse est titulaire d'une autorisation d'activité de chirurgie carcinologique sur le site susmentionné ;

CONSIDERANT que le GIE Grascanner est titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site du Centre Hospitalier de Grasse sis Chemin de Clavary 06130 Grasse ;

CONSIDERANT que les données d'activité, font état de 8 426 forfaits techniques dont 37 % d'actes dits « classants » (actes d'oncologie et de neurologie) pour l'année 2020 pour l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique installé sur le site susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet présenté par le GIE Grascanner ne répond à aucun des objectifs quantifiés et critères définis dans le cadre du besoin exceptionnel, concernant les équipements matériels lourds, appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que sur 4 dossiers de demandes déposés pour le territoire des Alpes-Maritimes, un dossier répond au « critère n° 1 », et un dossier répond au « critère n° 2 » d'éligibilité ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées dans le cadre du besoin exceptionnel pour le département des Alpes-Maritimes, l'ARS PACA a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que le projet ne répond pas aux critères du besoin exceptionnel définis dans le bilan des objectifs quantifiés n° 2021BOQOS09-086 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que la CSOS Provence Alpes-Côte d'Azur a rendu un avis défavorable pour l'octroi d'une autorisation d'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique au GIE Grascanner dans le cadre du besoin exceptionnel visant à répondre aux besoins de santé et à l'urgente et impérieuse nécessité en santé publique, lors de la séance du 28 mars 2022 ;

CONSIDERANT, en conséquence et après analyse comparative de l'ensemble des demandes, que le projet présenté ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le GIE Grascanner sis chemin de Clavary à Grasse (06130), représenté par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site du Centre Hospitalier de Grasse sis chemin de Clavary à Grasse (06130) est rejetée.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 24 mai 2022.



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00018

Décision 2022 A 089 retrait autorisation
traitement du cancer pathologies mammaires
Centre Hospitalier de Nice site hôpital de
l'archet

Décision n° 2022 A 089

Retrait de l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique spécialité soumise à seuil concernant les pathologies mammaires, en application de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique

Promoteur:

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE NICE
4 avenue Reine Victoria
CS 91179
06003 NICE cedex 1

FINESS EJ : 06 078 501 1

Lieu d'implantation :

HOPITAL ARCHET
151 route Saint Antoine de Ginestière
06200 NICE

FINESS ET : 06 078 919 5

Réf : DOS-0522-5079-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et plus particulièrement l'article L. 6122-13 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie carcinologique, spécialité soumise à seuil et concernant les pathologies mammaires en date du 14 octobre 2019 ;

VU le courrier ARS du 02 septembre 2020, adressé au Directeur du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nice, sis 4 avenue Reine Victoria, CS 91179 à Nice (06003), en application des dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique, précisant qu'après étude des données d'activité relatives au traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique, spécialité soumise à seuil et concernant les pathologies mammaires fournies par les bases PMSI nationales, il a été constaté sur les trois années écoulées 2017, 2018 et 2019, le non-respect des seuils d'activité définis par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale à 30 interventions par an ;

VU le courrier ARS du 14 décembre 2020 enjoignant le CHU de Nice, sis 4 avenue Reine Victoria, CS 91179 à Nice (06003), de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire cesser définitivement les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur sur le site de l'Hôpital de l'Archet, sis 151 route Saint Antoine de Ginestière à Nice (06200), dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier ;

VU la décision n° 2021SUSP04-037 du 16 août 2021 par laquelle le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a, en application de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique, suspendu l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique spécialité soumise à seuil et concernant les pathologies mammaires, octroyée le 20 octobre 2009, détenue par le CHU de Nice sis 4 avenue Reine Victoria à Nice (06003), représenté par son Directeur Général, sur le site de l'Hôpital de l'Archet sis 151 route saint Antoine de Ginestière à Nice (06200) ;

VU le rapport établi par le médecin-instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 09 mai 2022 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 6123-89 du CSP : « *L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le Ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. Ils prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. La décision d'autorisation précise les thérapeutiques ou les interventions que pratique le titulaire de l'autorisation par référence à ces seuils d'activité (...)* » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer, le seuil relatif à l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies mammaires est fixé à 30 interventions par an ;

CONSIDERANT qu'en matière de chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, les données d'activité de l'Hôpital de l'Archet, sis 151 route Saint Antoine de Ginestière à Nice (06200), font apparaître **27** interventions pour l'année 2017, **10** interventions pour l'année 2018 et **5** interventions pour l'année 2019 ;

CONSIDERANT qu'au cours des trois années écoulées (2017, 2018 et 2019), le seuil d'activité réglementaire de 30 actes par an pour les pathologies mammaires n'a pas été atteint par le CHU de Nice avec une moyenne de **14 interventions** ;

CONSIDERANT que la condition d'activité minimale, prévue à l'article R. 6123-89 du Code de la Santé Publique précité, n'est pas respectée au regard du seuil exigé pour l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies mammaires ;

CONSIDERANT en conséquence qu'en application de l'article L. 6122-13 II alinéa 4 du Code de la Santé Publique, l'établissement n'ayant pas apporté de mesures correctives lors de la procédure de suspension s'expose à un retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique, spécialité soumise à seuil et concernant les pathologies mammaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique, l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique spécialité soumise à seuil et concernant les pathologies mammaires octroyée le 20 octobre 2009 détenue par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice sis 4 avenue Reine Victoria à Nice cedex 1 (06003), pour le site de l'Hôpital de l'Archet, situé 151 route Saint Antoine de Ginestière à Nice (06200) **est retirée.**

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 19 mai 2022



Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-23-00021

IME LES PARONS DM1

DECISION TARIFAIRE N°449 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
IME LES PARONS - 130781164

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES PARONS (130781164) sise 2270, RTE D'EGUILLES LE PEY BLANC, 13092, AIX EN PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARONS (130804354) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°141 en date du 29/07/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée IME LES PARONS - 130781164 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 136 377.25
	- dont CNR	15 475.42
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 616 689.04
	- dont CNR	86 546.20
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	678 919.00
	- dont CNR	28 826.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 431 985.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 072 064.18
	- dont CNR	130 847.62
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	190 000.00
	Reprise d'excédents	169 921.11
	TOTAL Recettes	6 431 985.29

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES PARONS (130781164) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	272.54	259.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	257.85	257.86	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARONS » (130804354) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 23/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-02-09-00014

IME LOU MAS MAILLON DM1 modifiée RAA

DECISION TARIFAIRE N°618 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
IME LOU MAS MAILLON - 130015159

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
 - VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/04/2003 de la structure IME dénommée IME LOU MAS MAILLON (130015159) sise 38, RTE FENESTREL, 13400, AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°516 en date du 23/12/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée IME LOU MAS MAILLON - 130015159 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 511.58
	- dont CNR	1 455.30
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	564 889.09
	- dont CNR	36 875.55
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 630.55
	- dont CNR	17 577.00
	Reprise de déficits	10 903.95
	TOTAL Dépenses	744 935.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	739 326.39
	- dont CNR	55 907.85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	930.46
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 678.32
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	744 935.17

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LOU MAS MAILLON (130015159) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalités d'accueil	INTERNAT 3 Forfaits	SEMI INT 2 Forfaits	EXTERNAT 1 Forfait
Prix de journée (en €)	1 117.80	745.20	372.60

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalités d'accueil	INTERNAT 3 Forfaits	SEMI INT 2 Forfaits	EXTERNAT 1 Forfait
Prix de journée (en €)	496.20	330.80	165.40

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAUVEGARDE 13 » (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 09/02/2022

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
~~personnes handicapées et personnes en difficultés~~
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-04-00008

IME TROIS LUCS DM1

DECISION TARIFAIRE N°592 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
IME LES TROIS LUCS - 130784929

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES TROIS LUCS (130784929) sise 92, RTE D'ENCO-DE-BOTTE, 13012, MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC DPTL IME DPTL 3 LUCS (130035371) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°195 en date du 03/08/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée IME LES TROIS LUCS - 130784929 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	715 307.05
	- dont CNR	10 799.92
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 926 898.80
	- dont CNR	259 945.88
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	758 640.34
	- dont CNR	198 569.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 400 846.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 355 931.66
	- dont CNR	469 314.80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 100.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	14 814.53
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES TROIS LUCS (130784929) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	1118.02	618.96	0.00	1 387.09	416.70	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

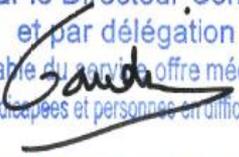
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	690.80	389.21	0.00	292.38	193.52	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB PUBLIC DPTL IME DPTL 3 LUCS » (130035371) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 04/01/2022

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-30-00012

IME VERT PRE DM1

DECISION TARIFAIRE N°584 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
IME VERT PRE - 130784333

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME VERT PRE (130784333) sise 135, BD DE SAINTE MARGUERITE, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°217 en date du 03/08/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée IME VERT PRE - 130784333 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	992 949.62
	- dont CNR	4 719.85
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 728 975.88
	- dont CNR	477 361.61
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	920 650.35
	- dont CNR	374 755.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 642 575.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 497 526.51
	- dont CNR	856 836.46
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 563.10
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	55 218.07
	Reprise d'excédents	44 268.17
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée IME VERT PRE (130784333) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	1 418.87	774.66	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	374.80	229.47	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAUVEGARDE 13 » (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 30/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-22-00020

ITEP LES CADENEAUX DM1

DECISION TARIFAIRE N°478 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2021 DE
ITEP LES CADENEAUX (EP) - 130782261

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP LES CADENEAUX (EP) (130782261) sise 1239, AV DU CAPITAINE PAUL BRUTUS, 13758, LES PENNES MIRABEAU et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEPT SPE EDUC DE L'ENFANCE (130008477) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°39 en date du 23/07/2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de la structure dénommée ITEP LES CADENEAUX (EP) - 130782261 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 4 318 333.32 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	957 881.56
	- dont CNR	12 250.11
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 840 085.76
	- dont CNR	26 473.19
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	715 700.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 513 667.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 318 333.32
	- dont CNR	38 723.30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	180 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 334.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 513 667.32

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 359 861.11 €.

Soit un prix de journée globalisé de 403.96 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2022: 4 279 610.01 €.
(douzième applicable s'élevant à 356 634.17 €.)
- prix de journée de reconduction de 400.34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE DEPT SPE EDUC DE L'ENFANCE » (130008477) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 22/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-22-00021

MAS CH ALLAUCH DM1

DECISION TARIFAIRE N°470 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
MAS CH D'ALLAUCH - 130016108

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/06/2004 de la structure MAS dénommée MAS CH D'ALLAUCH (130016108) sise 0, CHE DES MILLE ECUS, 13190, ALLAUCH et gérée par l'entité dénommée CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°90 en date du 27/07/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée MAS CH D'ALLAUCH - 130016108 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	327 884.20
	- dont CNR	4 934.94
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 195 156.65
	- dont CNR	110 965.14
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	792 851.14
	- dont CNR	18 703.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 315 891.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 650 703.17
	- dont CNR	134 603.08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	201 600.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	463 588.82
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 315 891.99

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CH D'ALLAUCH (130016108) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	1 138.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	286.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH » (130781339) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 22/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-23-00022

MAS DU GARLABAN DM1

DECISION TARIFAIRE N°502 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
MAS DU GARLABAN - 130032089

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/01/2009 de la structure MAS dénommée MAS DU GARLABAN (130032089) sise 140, CHE DE LA GAUTHIERE, 13400, AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°206 en date du 03/08/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée MAS DU GARLABAN - 130032089 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	249 120.25
	- dont CNR	12 520.59
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 609 427.37
	- dont CNR	439 585.96
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	567 180.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	253 315.79
	TOTAL Dépenses	3 679 043.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 372 925.41
	- dont CNR	452 106.55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	235 118.53
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	71 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 679 043.94

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DU GARLABAN (130032089) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	1 116.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	277.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARAIMC » (130804347) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 23/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-01-14-00014

MAS L'ENVOL DM1

DECISION TARIFAIRE N°616 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
MAS L'ENVOL - 130034010

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS L'ENVOL (130034010) sise 0, AV JEAN LOUIS CALDERON, 13700, MARIGNANE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°569 en date du 30/12/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée MAS L'ENVOL - 130034010 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	302 383.23
	- dont CNR	6 532.65
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 127 117.82
	- dont CNR	166 605.40
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	328 513.15
	- dont CNR	145 816.00
	Reprise de déficits	187 155.76
	TOTAL Dépenses	2 945 169.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 782 653.96
	- dont CNR	318 954.05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	156 514.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 002.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 945 169.96

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS L'ENVOL (130034010) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	451.51	909.29	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	278.33	210.02	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION » (130804032) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 14/01/2022

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-23-00023

MAS LE SOLEIL DM1

DECISION TARIFAIRE N°488 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
MAS LE SOLEIL - 130035892

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LE SOLEIL (130035892) sise 0, RTE D'ARLES, 13150, TARASCON et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE (130028228) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°77 en date du 27/07/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée MAS LE SOLEIL - 130035892 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	791 597.90
	- dont CNR	5 533.86
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 799 041.39
	- dont CNR	996.43
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	288 545.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 879 184.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 826 857.12
	- dont CNR	6 530.29
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 827.37
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 879 184.49

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE SOLEIL (130035892) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	471.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	287.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE » (130028228) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 23/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-22-00022

MAS LES ALCIDES DM1

DECISION TARIFAIRE N°436 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
MAS LES ALCIDES - 130034176

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES DU RHONE en date du 17/12/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES ALCIDES (130034176) sise 0, CHE DU POLYGONE, 13250, SAINT CHAMAS et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°35 en date du 22/07/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée MAS LES ALCIDES - 130034176 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 731.55
	- dont CNR	9 356.60
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 805 414.92
	- dont CNR	24 428.15
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 387.36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 099 533.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 922 378.83
	- dont CNR	33 784.75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	177 155.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES ALCIDES (130034176) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	324.18	227.66	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	214.45	180.55	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS MEDICA FRANCE » (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 22/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-02-14-00003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SCEA LA SOURCE DE FONTCHATEAU 13103
ST-ETIENNE DU GRES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par : Anne Boudigou

Tél: 04-91-28-41-88

anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **14 FEV. 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 13 2022 29

LRAR : 2C14370805073

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
MOURIES	BH 0042 – BH 0043 – BM 0045 - BM 0048 – BM 0050 – BM 0061 - BM 0062 – BX 0031 – BX 0046 – BX 0079 – BX 0082 – BX 0263 – BX 0264 – BM 0031 – BX 0080 – BH 0039 – BK 0064 – BL 0013 – BK 0069 – BK 0071 – BL 0016 – BM 0049 – BM 0052 – BM 0053 – BM 0054 – BM 0056 – BM 0057 – BX 0049 – BX 0050 – BX 0267 – BK 0100 – BL 0022 – BL 0080 – BL 0081 – BX 0047 – BH 0041 – BH 0056 – BK 0049 - BK 0050 – BK 0057 – BK 0059 – BK 0070 – BK 0079 – BL 0018 – BM 0008 – BM 0009 – BM 0010 – BM 0011 – BM 0012 – BM 0026 – BM 0029 – BM 0030 – BM 0040 – BM 0046 – BM 0047 – BM 0055 – BM 0058 – BM 0059 – BM 0060 – BM 0064 – BM 0075 – BM 0083 – BR 0001 – BX 0051 – BX 0081	66 ha 16 a 69 ca	Mme CASTELLIN Annie

SCEA La Source de Fontchâteau

Domaine de Fontchâteau

Chemin de Fontchâteau

13 103 SAINT ETIENNE DU GRES

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
SAINT ETIENNE DU GRES	A 433-434-2020-2023	2 ha 02 a 51 ca	SCEA La Source de Fontchâteau

Superficie totale : 68 ha 19 a 20 ca

Votre dossier est enregistré complet le 1^{er} février 2022 sous le numéro 13 2022 29.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Mouriès et Saint Etienne du Grès où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **2 juin 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-18-00012

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Thierry FAYE 83780 FLAYOSC



PRÉFET DU VAR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 18 mars 2022

Thierry FAYE
236 impasse du Pré du Roi
83780 FLAYOSC

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 193 439 6225 8

Monsieur,

J'accuse réception le 02 février 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de FLAYOSC, superficie de 00ha 33a 70ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,337	FLAYOSC	D940	ATANOUX Gérard

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 033.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 02 juin 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-20222>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 02 juin 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter :

- **une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.**

Formulaire : « Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? » disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

- **une adaptation quant à la mise en place de votre exploitation au titre qu'une partie de la surface demandée est classée « Espace boisé Classé » (EBC).**

Article L 130-1 alinéa 1 du Code de l'Urbanisme : « les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements ».

Ces informations sont à confirmer auprès de la Mission défrichement de la DDTM à l'adresse mail suivante : ddtm-demande-defrichement@var.gouv.fr ou par téléphone au 04 94 46 81 94 (permanence téléphonique mardi matin et jeudi matin de 9h à 11h30).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural


Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-05-31-00002

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE
des services de Mandataires Judiciaires
à la Protection des Majeurs (MJPM)
Provence-Alpes-Côte d'Azur Campagne
budgétaire 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Pôle Inclusion et solidarités

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE
des services de Mandataires Judiciaires
à la Protection des Majeurs (MJPM)**

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Campagne budgétaire 2022

En application des articles L. 313-8, L.314-3 à L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R. 314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire (ROB).

La campagne budgétaire 2022 pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM) et les services délégués aux prestations familiales (SDPF) prend appui sur l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 Avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués, et l'arrêté ministériel du 25 Avril 2022 publié au Journal Officiel du 27 Avril 2022.

L'instruction précise les paramètres qui ont permis de déterminer les dotations régionales limitatives (DRL) des SMJPM et fixe les orientations relatives à l'examen de leurs budgets prévisionnels et à la détermination de leurs dotations globales de financement (DGF).

Elle définit également, le cadre de la campagne budgétaire pour l'exercice 2022 permettant de déterminer les modalités de financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM) et des services délégués aux prestations familiales (SDPF).

Elle s'inscrit dans la poursuite de l'effort de convergence tarifaire engagé depuis 2009 visant à réduire les disparités entre les services d'activité comparable objectivée par les indicateurs règlementaires.

S'agissant des SDPF, pour lesquels aucune DRL n'est fixée puisque l'État est chargé uniquement de leur tarification. L'instruction rappelle uniquement les modalités de la tarification. Le ROB ne les concerne pas.

Reprenant ces éléments et les règles décidées au niveau régional en lien avec les directions départementales, le ROB donne un cadre aux établissements et permet de justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés à l'article R. 314-23 du CASF.

I. Le cadre général et réglementaire

1. Éléments de contexte

Les montants des dotations régionales ont été déterminés en tenant compte de la *volonté d'améliorer et de renforcer la politique de protection des majeurs. A ce titre, des financements complémentaires sont prévus. Ils sont destinés à recruter des délégués supplémentaires afin de diminuer le nombre de mesures prises en charge et à améliorer la qualité de prise en charge et, d'autre part, à revaloriser leur rémunération conformément aux mesures annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social.*

Par ailleurs, il a été tenu compte de l'entrée en vigueur au 1^{er} Janvier 2021 du nouveau barème de participation des personnes (décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs) qui a eu pour conséquence de diminuer la participation des personnes protégées. Afin de compenser cette perte, un nouveau décret modifiant le barème de participation a donc été adopté. L'adoption du nouveau barème est sans impact sur le taux d'évolution moyen des budget des SJPM prévu en loi des finances 2022 et fixé à 2,74 % mais impacte les dépenses de l'Etat en matière de protection juridique des majeurs (SMJPM), qui progressent quant à elles de 3%.

Concernant les salaires dans le secteur social et médico-social, le taux d'évolution de la masse salariale est fixé à 1,2 %.

2. L'organisation de la tarification

Le préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'État.

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, la campagne de tarification 2022 s'appuie sur des conventions de délégation de gestion conclues entre la DREETS (délégant) et 6 directions départementales (déléataires).

Le délégant confie en son nom propre et pour son compte, la préparation :

- ✓ de la tarification des prestations fournies par les services MJPM ;
- ✓ des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- ✓ des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R. 314-36 du CASF ;
- ✓ des autorisations de frais de siège ;
- ✓ des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- ✓ des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- ✓ de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement des services.

Les déléataires sont chargés d'instruire les actes préparatoires de la procédure de tarification ainsi que les actes d'approbation du compte administratif de clôture. Ils restent les interlocuteurs de proximité pour les gestionnaires d'établissements.

Le préfet de région est l'autorité compétente pour signer les arrêtés de tarification.

3. Le financement des SMJPM

Les SMJPM sont financés sous forme de DGF, déterminée à l'issue d'une procédure budgétaire contradictoire qui dure 60 jours à compter de la date de publication de l'arrêté fixant les DRL. Pour déterminer le montant de la DGF allouée à chaque service sur la base de ses propositions budgétaires, il est tenu compte, d'une part, des orientations budgétaires et des valeurs nationales, régionales et départementales des indicateurs du secteur.

Le financement public des mesures juridiques de protection est réparti entre l'État et les conseils départementaux. L'article L 361-1 du CASF précise que la dotation globale des services MJPM est «à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'État pour le solde».

Le financement des Mesures Judiciaires d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF) exercées par les délégués aux prestations familiales (DPF) relève par contre des caisses d'allocations familiales.

II. Le dispositif de protection des majeurs en région PACA

1. La région compte actuellement 23 SMJPM (dont 6 également autorisés SDPF).

Évolutions des services depuis 2010 :

2015 : Fermeture d'un SMJPM dans le Vaucluse ;

2016 : Ouverture d'une antenne d'un SMJPM du Var dans les Alpes-Maritimes ;

2018 : Ouverture du 4^e service dans les Bouches du Rhône en décembre.

Départements	Services MJPM
04	3
05	1
06	5
13	4
83	5
84	5
Total Région	23

En **2022**, les services MJPM ont prévu d'exercer 22 787 mesures de protection en stock (*) y compris les mesures de sauvegarde.

Depuis 2016, le nombre de mesures (en stock) confiées aux services MJPM augmente avec quelques variations. Seule l'année 2019 est en légère baisse.

2016	2017	2018	2019	2020 Prévisions	2021 Prévisions	2022 Prévisions
20 648	21 308	21 478	21 252	21 630	22 238	22 787
+4,02%	+3,20%	+0,80%	- 1,05%	+1,77%	+2,81 %	2,46%

Source : instructions DGCS

2. Bilan de la campagne budgétaire 2021

Pour la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, la DRL relative aux frais de fonctionnement des services MJPM avait été fixée à **34 241 970€** par l'arrêté ministériel du 26 Août 2021 publié au Journal Officiel du 8 Septembre 2021.

Le montant total des crédits consommés en 2021 pour les services MJPM est de **34 241 970 €**. Après prise en compte des montants relevés dans les arrêtés de tarification, ceux-ci se répartissent de la manière suivante :

Alpes-de-Haute-Provence : **2 043 877, 65 €**

Hautes-Alpes : **1 063 453, 00 €**

Alpes-Maritimes : **9 043 823,72 €**

Bouches-du-Rhône : **10 036 728, 08 €**

Var : **6 617 498,90 €**

Vaucluse : **5 436 588,64 €**

III. Les orientations nationales pour 2022

1. Les orientations budgétaires

Elles sont déclinées dans l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 Avril 2022 et la dotation régionale limitative pour 2022 est fixée par arrêté du 25 Avril 2022, publié au JO du 27 Avril 2022.

La DRL 2022 des SMJPM pour sa partie correspondant à 99,7% du montant maximal des DGF, est fixée à **34 978 493 €** pour la région Provence-Alpes-Côte-D'azur. Elle constitue le plafond de la tarification régionale.

L'augmentation 2021/2022, est de 2,15%.

La répartition entre les départements, qui s'inscrit dans le cadre défini supra,

s'établit comme suit :

	2019	2021	2022
Alpes-de-Haute-Provence	1 928 248,41	2 043 877,65	2 180 455,80
Hautes-Alpes	1 027 826,24	1 063 453,00	1 100 912,00
Alpes-Maritimes	9 078 410,75	9 043 823,72	9 160 753,19
Bouches-du-Rhône	10 184 753,48	10 036 728,08	9 799 495,82
Var	6 615 671,27	6 617 498,90	6 619 354,47
Vaucluse	5 372 224,85	5 436 588,64	5 665 006,15
Région			452 515,57
Total Paca	34 207 135,00	34 241 970,00	34 978 493,00

Le montant de la part Etat des DGF a été déterminé en tenant compte de la poursuite de l'effort de convergence tarifaire tendant à réduire les disparités entre les services.

En 2022, le montant de la DRL comprend des dépenses complémentaires relatives au financement des mesures de revalorisation salariale et de diminution de mesures prises en charge des délégués. Celles-ci seront présentées par la suite.

L'indicateur utilisé pour déterminer les DRL relatives au fonctionnement des services est celui de la **valeur du point service (VPS)** qui permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. Il correspond au coût du point du service.

Au regard de ces éléments, les DRL 2022 des fonctionnements des services, ont été calculées en tenant compte des critères suivants:

- ✓ **les budgets autorisés en 2021 ;**
- ✓ **un taux d'actualisation des moyens reconduits de 1,11 % établi sur les bases suivantes :**
 - pour les dépenses de personnel (groupe 2) : un taux d'évolution de 1,2% de la masse salariale soit un taux d'actualisation de 0,98% correspondant au poids moyen de la masse salariale (82%) dans les budgets des services MJPM.
 - pour les dépenses d'exploitation courante de la structure (groupes 1 et 3) : un taux d'évolution fixé à 0,8% soit un taux d'actualisation de 0.16%

correspondant au poids moyen de ces dépenses (18%) dans les budgets des SMJPM.

- ✓ **les recettes en atténuation** et plus spécifiquement la participation des personnes. Pour 2022, l'estimation de celle-ci tient compte des données transmises lors de l'enquête de février 2022 sur le bilan 2021 de la campagne budgétaire et les indicateurs. **Pour la région PACA, le montant de la participation des personnes retenue s'élève à 7 280 454 €** pour la détermination des dotations régionales limitatives. Ce montant ne prend cependant pas en compte les autres recettes en atténuation.
- ✓ **des mesures nouvelles accordées** à hauteur de 1,59% au niveau national. Afin de poursuivre la politique de convergence tarifaire engagée depuis 2009, ces mesures nouvelles ont été allouées dans l'objectif de réduire les écarts entre les services les mieux dotés et les moins dotés. L'évolution de la DRL tient donc compte des disparités entre les services, mesurées par la valeur du point service, et permet ainsi une modulation positive des dotations pour les services dont les valeurs du point service 2020 et 2021 sont inférieures à 13 et des mesures d'économie pour les services dont les valeurs du point service 2020 et 2021 sont supérieures à 15. Pour les autres services ayant une valeur du point service 2020 et 2021 se situant entre 13 et 15, les progressions de dotations sont fonction de l'évolution de l'activité et de son impact sur la valeur du point service à 1.59% en moyenne.

En PACA, la VPS pour 2022 (prévisionnel), est la suivante :

4 Alpes de Haute Provence	14,61
5 Alpes Hautes	14,11
6 Alpes Maritimes	14,72
13 Bouches du Rhône	14,07
83 Var	14,58
84 Vaucluse	13,50
Provence-Alpes-Côte-D'azur	14,27

- ✓ la quote-part de l'État fixée au niveau national correspond à **99,7% du montant des DGF des services, le reste de la DRL (0,3%) étant financé par le conseil départemental**. Cette répartition du financement entre l'État et le département est prévue au I de l'article L.361-1 du CASF. Cet article dispose que la dotation globale des SJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'État pour le solde ».

2. Importance de la poursuite du développement des contrats annuels d'objectifs et de moyens

Comme pour les années passées, il est important que la dynamique de développement des Contrats d'Objectif et de Moyen (CPOM) se poursuive sur le secteur notamment dans le but d'accompagner le gestionnaire dans une démarche stratégique.

Le CPOM est un outil permettant de moderniser le dialogue entre les pouvoirs publics et les Etablissements en fixant des objectifs de qualité, d'efficacité et de performance en contrepartie de perspectives pluriannuelles sur le financement des établissements.

3. Financements des dépenses complémentaires

- Financement des mesures de revalorisation salariale et de diminution du nombre de mesures prises en charge par les délégués et son impact sur la procédure budgétaire. En effet, afin de renforcer et d'améliorer la politique de protection des majeurs, il est proposé de :
 - Recruter des personnels supplémentaires. Ainsi, il est prévu en 2022, le recrutement de 200 professionnels pour les services. Le montant de l'enveloppe en année pleine pour cette mesure est de 7,1 M€. Le montant national alloué en 2022 est de 2 M€. Pour la région PACA, ce montant s'élève à 135 000€. Le calcul de la répartition de cette enveloppe est basée sur trois indicateurs (Valeur 2021) : la valeur du point service (VPS), le nombre de points par ETP et le nombre de mesures par délégué (nombre de mesures au 31/12/2021/nombre ETP délégués au 31/12/2021).
Des ETP supplémentaires sont accordés aux services dont les valeurs d'au moins deux de ces trois indicateurs sont inférieures à 14,56 pour la VPS et supérieures à 3784 pour le nombre de points par ETP et 56 pour le nombre de mesures par délégué. Le montant chargé pris en compte pour 1 ETP est de 35 550€ en année pleine.
 - Revaloriser la rémunération des salariés des SMJPM et des délégués aux prestations familiales. Dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, les délégués des SMJPM et des SDPF et les cadres socio-éducatifs exerçant des mesures sont concernés par la revalorisation des rémunérations à hauteur de 183€ net par mois. Cette mesure s'applique à compter d'Avril 2022. Ainsi le montant national pour le financement de cette mesure s'élève à 28, 5 M€ et le montant régional est de 1 629 905€.

Le montant annuel pris en compte est de 5 370 € correspondant au coût annuel chargé par ETP de cette valorisation, soit un montant de 4 027,50€ pour une entrée en vigueur au 1^{er} Avril 2022.

Ainsi, le montant de l'enveloppe régionale permet de financer la revalorisation salariale des 411,55 ETP de délégués en fonction sur la région PACA mais elle ne permet pas de financer dans l'immédiat, celle des cadres socio-éducatifs pour chaque service.

S'agissant d'une dépense opposable, celle-ci sera financée ultérieurement.

Il convient de préciser que les crédits complémentaires sont intégrés pour les SJPM dans les DRL mais font l'objet d'une enveloppe fléchée et devront faire l'objet d'un échange spécifique dans le cadre de la procédure budgétaire.

La répartition des trois enveloppes de la DRL s'établit ainsi :

	Part DGF du fonctionnement des services	Attribution de postes supplémentaires	Revalorisation des salaires	Total
Alpes-de-Haute-Provence	2 180 455,80		114 421,28	2 294 877,08
Hautes-Alpes	1 100 912,00		45 027,45	1 145 939,45
Alpes-Maritimes	9 160 753,19	15 882,35	427 528,12	9 604 163,66
Bouches-du-Rhône	9 799 495,82	79 411,76	443 880,12	10 322 787,70
Var	6 619 354,47	15 882,35	313 100,00	6 948 336,82
Vaucluse	5 665 006,15	23 823,53	285 948,03	5 974 777,71
Région	452 515,57			452 515,57
Total Paca	34 978 493,00	135 000,00	1 629 905,00	36 743 398,00

En 2022, la campagne budgétaire devra se dérouler ainsi :

- Une campagne budgétaire selon la procédure habituelle (propositions de modifications budgétaires, décisions budgétaires) sur la base des propositions budgétaires transmises par le service le 31/10/2021 ;
 - En parallèle, un échange avec les services sur les crédits fléchés.
- Procédure de remboursement des personnes protégées pour 2018 et 2019 suite à la décision du conseil d'Etat du 12 février 2020. Cette décision annule le 1^o de l'article R. 471-5-3 du CASF qui correspond à la première tranche de

participation du barème pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'AAH. L'annulation de cette disposition a un effet rétroactif depuis le 1^{er} septembre 2018. Le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs précise les modalités de remboursement des personnes protégées.

Un reporting mensuel a été mis en place en février 2021 et des crédits spécifiques sont délégués en dehors de la DRL. Ce reporting est maintenu en 2022.

- **Point d'information** sur le dispositif d'Information et Soutien aux tuteurs familiaux : En 2021, le montant alloué pour le financement de l'information et le soutien aux tuteurs familiaux a été de 4,3 M€. Ce montant a été reconduit pour 2022. Le financement de cette activité se fait sous forme de subvention. Si les moyens restent identiques en 2022, le bilan sera discuté chaque année avec la DREETS et les DDETS afin de poursuivre l'analyse de ce dispositif et d'améliorer son fonctionnement.

4. Points de vigilance

Une attention particulière doit être apportée lors de l'examen des budgets sur le niveau de trésorerie des services, la mise en œuvre des contrôles internes de dépenses, la qualité de la gestion des biens des majeurs, les modalités des évaluations externes et la politique d'investissement des services. L'ensemble de ces éléments constituent d'ailleurs des thématiques prioritaires dans le cadre de l'élaboration des objectifs partagés intégrés aux CPOM.

Par ailleurs, pour les organismes gestionnaires ayant un SJPM et un SDPF, il convient de mener les vérifications nécessaires dans le budget de chacun des services relatives à la répartition des personnels d'intervention entre l'activité tutélaire réalisée auprès des familles et celle auprès des majeurs. Une attention particulière devra aussi être portée sur la répartition des autres personnels ainsi que sur la ventilation des personnels administratifs et des charges communes. La bonne affectation des amortissements à l'activité correspondante devra également être vérifiée.

IV - Les priorités régionales

1. Les orientations de politique générale

Indicateurs garantissant le respect des droits des usagers

En parallèle des objectifs d'ordre budgétaire, afin de garantir le respect des droits des usagers, les objectifs suivants devront être poursuivis par les services :

- ✓ Améliorer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes protégées (conditions d'ouverture des permanences, visites) ;
- ✓ Actualisation des projets d'établissement incluant la stratégie et l'opérationnalité dans ce sens (modes d'organisation et de fonctionnement) ;
- ✓ l'existence d'un dossier individuel de protection du majeur de qualité et l'information effective de la personne concernée ;
- ✓ la recherche de la participation des majeurs protégés dans la mise en œuvre de leur mesure et dans les actions susceptibles de les intéresser.

2. Les orientations relatives à l'examen des budgets

Les dépenses autorisées doivent s'opérer dans le respect de l'enveloppe attribuée à chaque délégataire. Il s'agit de garantir un développement soutenable de l'offre, performant et équitable, tout en veillant à ce que les personnes protégées bénéficient de mesures de qualité.

Dans le contexte budgétaire et économique actuel, les éléments suivants seront pris en compte dans l'examen des budgets présentés.

Dépenses de personnel

Elles sont nécessairement impactées par les indemnités journalières de sécurité sociale qui permettent de recruter et d'équilibrer les budgets, lorsque des personnels provisoirement absents ne sont pas remplacés.

Les services MJPM doivent en donner le détail dans les rapports joints aux budgets.

Dotations aux comités d'entreprise et aux conseils d'établissement

Un taux de cotisation minimum s'impose à l'employeur en fonction du nombre de salariés de l'association. La dotation au comité d'entreprise devient, au-delà de ce nombre, une dépense opposable. Il en est de même pour la dotation au conseil d'établissement qui peut être installé à la demande des représentants du personnel, en fonction du nombre de salariés.

Congés trimestriels

Ils ne sont pas financés par la DGF. Les congés trimestriels pour sujétion spéciale doivent être supprimés.

Autres postes non financés par la DGF :

- les provisions pour congés payés ;
- tout ce qui ne relève pas de l'exercice de la mission réglementaire d'un service mandataire, au regard du CASF.

Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)

Concernant l'obligation de PPI, l'article R314-17 du CASF dispose que « Les ESSMS dont l'actif immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé, en application du premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce, ne sont pas tenus d'établir un plan pluriannuel d'investissement prévu à l'article R. 314-20 ». Le seuil d'obligation d'un PPI est fixé à **306 000 €** d'actif brut immobilisé.

Ce document peut être déposé à tout moment de l'année ; il doit toutefois faire l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires.

L'autorité de tarification dispose d'un délai de 60 jours pour faire connaître son opposition (approbation tacite au-delà de ce délai).

Les dépenses d'entretien et de réparation (compte 615)

Ne doivent pas figurer de dépenses supérieures à **500 € HT**. Si tel est le cas et si le seuil mentionné ci-dessus est atteint, un PPI est obligatoirement présenté.

Examen du Compte Administratif :

- Affectation du résultat : Son affectation est décidée par l'autorité de tarification. Celle-ci doit tenir compte des circonstances qui expliquent le résultat.
- Gestion des déficits : Les déficits éventuellement constatés au compte administratif seront étudiés dans le détail. La reprise des déficits pourra éventuellement être effectuée, sous réserve de la disponibilité d'une trésorerie d'enveloppe. Dans ce cas, le service devra présenter un plan de retour à l'équilibre.
- Gestion des excédents : L'autorité de tarification peut prendre les excédents en déduction des charges d'exploitation. (cpte 11502 - Report à nouveau effectué en application du 1^o du II de l'article R.314-51 du CASF)

3. Les indicateurs

Les services MJPM sont tarifés à l'aide de 12 indicateurs qui permettent de coter les mesures de protection et ainsi documenter l'activité des services.

Les données pour la région PACA figurent en annexe.

Quatre sont des **indicateurs de référence** : le poids moyen de la mesure, la valeur du point service, le nombre de points par ETP et le nombre de mesures moyennes par ETP. Les indicateurs secondaires permettent d'évaluer plus finement la charge réelle des services, d'appréhender les spécificités de chacun, d'objectiver des écarts et

l'allocation des ressources.

L'utilisation des indicateurs vise à objectiver l'allocation des ressources et à la rendre plus efficiente. A cet effet, les budgets proposés par les SMJPM sont analysés au regard des valeurs de leurs indicateurs et de leur évolution. La comparaison entre les indicateurs de services fournissant des prestations comparables permettra aussi de mieux appréhender les spécificités de chaque structure et de justifier des éventuels écarts entre les ressources allouées aux différents services.

Le nombre de structures minimum permettant de se référer à une moyenne départementale pour une comparaison des coûts, est fixé à 5. Pour les départements comportant moins de 5 structures, la moyenne départementale sera prise en compte à titre d'information.

Ces analyses sont un préalable à la détermination des besoins de reconduction et d'éventuelles mesures nouvelles. L'utilisation des indicateurs permet d'étayer une répartition équitable de l'allocation de moyens entre les services et de consolider la motivation des modifications des propositions budgétaires en cas de contentieux tarifaire.

A Marseille, le 31 Mai 2022

SIGNE

Christophe MIRMAND

Annexe ROB 2022
Évolution des indicateurs de référence de 2017 à 2022
Région PACAⁱ

2017						
	Nombre de mesures avec sauvegarde	Nombre d'ETP	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Nombre de mesures moyenne par ETP
04	1 331	41,1	10,32	14,27	3 961	30,23
05	639	25,9	10,27	14,71	3 033	23,15
06	5 549	192,0	10,92	15,02	3 748	28,60
13	6 357	191,0	10,49	14,49	4 160	31,75
83	4 098	142,5	10,88	14,26	3 723	28,41
84	3 334	116,6	11,30	14,05	3 839	29,30
PACA	21 308	702,2	10,79	14,51	3 855	29,42
National	372 252	12 570,9	10,90	14,15	3 866	29,50

2018						
	Nombre de mesures avec sauvegarde	Nombre d'ETP	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Nombre de mesures moyenne par ETP
04	1 357	44,80	10,82	14,48	3 794	29,00
05	646	25,70	10,43	16,82	3 122	23,87
06	5 737	197,30	10,92	14,61	3 806	29,09
13	6 144	188,60	10,28	14,98	4 085	31,23
83	4 339	142,70	10,88	14,37	3 884	29,69
84	3 255	117,00	11,11	14,20	3 747	28,65
PACA	21 478	716,10	10,73	14,66	3 860	29,51
National	375 431	12 610,30	10,91	14,15	3 886	29,65

2019						
	Nombre de mesures avec sauvegarde	Nombre d'ETP	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Nombre de mesures moyenne par ETP
04	804	25,4	10,75	15,07	4 016	30,67
05	694	25,9	10,72	13,54	3 327	25,41
06	5 821	201,0	10,65	14,72	3 709	28,33
13	6 208	193,1	10,25	15,54	3 956	30,21
83	4 391	147,8	10,88	13,53	3 900	29,79
84	3 334	121,2	11,15	14,02	3 654	27,91
PACA	21 252	714,4	10,67	14,56	3 803	29,05
National	379 785	12 735,0	10,88	14,18	3 876,78	29,61

2020 (prévisionnel)						
	Nombre de mesures avec sauvegarde	Nombre d'ETP	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Nombre de mesures moyenne par ETP
04	1 373	49,4	10,80	13,85	3 706	28,07
05	709	26	10,75	12,94	3 540	26,82
06	5 691	205	10,58	14,98	3 566	27,01
13	6 269	194,1	10,46	15,11	4 077	30,88
83	4 248	148,8	10,74	14,16	3 760	28,48
84	3 340	123,4	11,6	13,72	3 642	27,59
PACA	21 630	746,7	10,69	14,51	3 758	28,47
National	378 599	12 997,9	10,87	14,55	3 819,27	29,17

2021 (prévisionnel)						
	Nombre de mesures avec sauvegarde	Nombre d'ETP	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Nombre de mesures moyenne par ETP
04	1 410	48,71	10,83	14,51	3 712	28,12
05	714	25,90	10,31	14,80	3 335	25,27
06	5 773	206,60	10,79	15,02	3 620	27,42
13	6 607	192,40	10,72	14,12	4 350	32,96
83	4 208	150,20	10,76	14,41	3 679	27,87
84	3 526	125,54	11,35	13,86	3 754	28,44
PACA	22 238	74 935	10,84	14,41	3 838	29,07
National	387 493	13 337,67	10,97	14,56	3 784,18	28,90

2022 (prévisionnel)						
	Nombre de mesures avec sauvegarde	Nombre d'ETP	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Nombre de mesures moyenne par ETP
04	1 478	51,96	10,77	14,61	3 610	27,35
05	738	26,29	10,74	14,11	3 517	26,64
06	5 862	211,20	10,88	14,72	3 623	27,45
13	6 850	201,10	10,67	14,07	4 213	31,92
83	4 184	149,25	10,81	14,58	3 669	27,80
84	3 675	128,28	11,41	13,50	3 845	29,13
PACA	22 787	768,08	10,88	14,27	3 819	28,93
National	397 356	13 775,88	10,99	14,79	3 750,17	28,64

ⁱ Sources : Instructions nationales d'orientation.

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2022-06-02-00002

composition jury recrutement réserve
opérationnelle- centre de Toulouse



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud**

Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
SGAMI/DRH/DT/BPR/section recrutement N°2022/10

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté fixant la composition du jury de sélection de la réserve opérationnelle
de la police nationale – 1ère session 2022 – session complémentaire-
CENTRE DE TOULOUSE**

VU le Code de la sécurité intérieure notamment les Articles L.411-7 à L.411-17 ;

VU la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure notamment le Titre II portant sur les dispositions renforçant la répression des atteintes commises contre les forces de sécurité intérieure et créant la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure notamment le titre I Chapitre III section I Article IV ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2016-1199 du 5 septembre 2016 modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives à la réserve civile ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du Code de la défense et du Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 relatif au recrutement, à l'aptitude et à la formation des réservistes de la police nationale ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2011 fixant le taux d'indemnisation des périodes d'emploi et de formation dans la réserve civile de la police nationale ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral 11 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU la circulaire DRCPN/SDFP/SDFDC n°265 du 26 juin 2015 – indemnisation des activités de formations et de recrutement et la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRRI n°53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

VU la circulaire du 20 septembre 2016 relative à l'emploi des anciens adjoints de sécurité (ADS) dans la réserve civile et totalisant au moins trois années d'ancienneté en qualité d'ADS ;

SUR proposition de la secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition des jurys des ateliers d'entretien pour le recrutement au profit de la réserve opérationnelle de la police nationale – 1ère session 2022 - session complémentaire - pour le centre de Toulouse est fixée comme suit :

Représentants du corps de commandement :

GILLARD Florian ,Capitaine, DIDPAF Toulouse

PETITJEAN Alexandre, Commandant, DDSP Toulouse

Représentants du corps d'encadrement et d'application :

LAFFONT Stéphane, Major DDSP Toulouse

PEITAVI Alain, Major DDSP Toulouse

Représentants du corps administratif :

BOYER Stéphane, Cat A SGAMI SUD – DT Toulouse

FEUILLERAT Catherine, Cat A SGAMI SUD – DT Toulouse

FURLAN Cyril, Cat B SGAMI SUD – DT Toulouse

LAFAGE Bruno Cat A SGAMI SUD – DT Toulouse

SABATE- DUMONTEIL Karine -Cat A – DT Toulouse

VILALTA Natalie, Cat A SGAMI SUD – DT Toulouse

Psychologues :

AUBERT Valérie Psychologue titulaire DDSP Toulouse

DEPREISSAT Marjorie Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse

SIMARD Helen Psychologue vacataire

ARTICLE 3 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 2 juin 2022

P/ le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud

P/ La cheffe du bureau des personnels
et du recrutement

La cheffe de la section recrutement
Adjointe à la cheffe de bureau



Marie-Laurence MAXIMIN

Service Administratif Interrégional Judiciaire

R93-2022-06-01-00002

Ordonnance de délégation de signature TJ AIX &
TPRX Salon et Martigues sans spécimen de
signature

ORDONNANCE DE DELEGATION DE SIGNATURE

Tribunal judiciaire d'AIX-ENPROVENCE

Vu l'article D.312-66 du code de l'organisation judiciaire,

Vu la circulaire du ministère de la justice du 9 juin 2000 relative au fonctionnement et au contrôle des régies des juridictions,

Vu l'article 16 du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu le décret en date du 14 août 2020 portant nomination de monsieur Renaud LE BRETON de VANNOISE aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence,

Vu le décret en date du 2 décembre 2019 portant nomination de madame Marie-Suzanne LE QUEAU aux fonctions de Procureure Générale près la cour d'appel d'Aix-en-Provence,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 1^{er} Août 2017.

Nommant **Madame Catherine LOGEAIS**, directrice de greffe du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence

Décident,

Article 1 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à **Madame Catherine LOGEAIS** pour assurer le contrôle des régies.

Article 2 : En cas d'absence de **Madame Catherine LOGEAIS**, cette délégation sera exercée par son adjointe **Madame Eugénie REN** et en cas d'empêchement de l'une ou l'autre, par **Madame Lugdivine BERTHON**, directrice des services de greffe judiciaires, placée sous son autorité.

Pour le tribunal de proximité de Martigues et de Salon de Provence, par **Madame Aurélie SOURY**, directrice principale des services de greffe judiciaires, coordinatrice du pôle du contentieux et de la protection, encadrant le tribunal de proximité de Martigues et de Salon de Provence.

Pour le pôle de proximité, par **Madame Aurélie DOSSETTO**, directrice des services de greffe judiciaires, cheffe du pôle de proximité.

Un spécimen des signatures des délégataires figure en annexe 1 à la présente.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Article 4 : Le Premier Président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et la Procureure Générale près ladite cour sont chargés conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans le locaux de la cour d'appel et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à AIX-EN-PROVENCE, le 1er juin 2022

LA PROCUREURE GENERALE,



Marie-Suzanne LE QUEAU

LE PREMIER PRESIDENT,



Renaud LE BRETON de VANNOISE

PJ : annexe 1 - spécimen de signatures des délégués

Annexe 1 : Spécimen de signature des agents bénéficiaires de la délégation de signature des Chefs de Cour de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE pour viser les balances mensuelles des régles du Tribunal Judiciaire d'AIX-EN-PROVENCE

NOM	Prénom	Corps/Grade	Fonction	Date de notification	Signature
LOGEAIS	Catherine	Directrice des services de greffe judiciaires	Directrice de greffe du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence	4/05/22	
REN	Eugénie	Directrice principale des services de greffe judiciaires	Directrice de greffe adjointe	4/05/22	
BERTHON	Ludvine	Directrice des services de greffe judiciaires	Responsable Pôle Financier	4/5/2022	
SOURY	Aurélié	Directrice principale des services de greffe judiciaires	coordinatrice du pôle du contentieux et de la protection, encadrant le tribunal de proximité de Martigues et de Salon de Provence	9/05/2022	
DOSETTO	Aurélié	Directrice des services de greffe judiciaires	chefe du pôle de proximité	09/05/2022	